



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	16 Janvier 2024
à :	16h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José
------------	---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice MM. DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
-----------	---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule U 27269036 – US Vendôme / Orléans Futsal (2) du 13.01.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le vendredi 12.01.24 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Orléans Futsal (2)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat Régional 1 – Poule U **26054067 – FC Déols / FC Drouais du 13.01.24**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,

Considérant que l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que les installations sportives n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu en raison du gel, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 27.01.24 à 19h,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **FC Déols**,

Porte à la charge du club **FC Déols** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 280.80 € (234 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **FC Drouais** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 280.80 € (234 km x 1,20 €).

Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U
26060888 – FC Déols / FCO St Jean de la Ruelle du 13.01.24

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,*

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,*

Considérant que l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que les installations sportives n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu en raison du gel, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 03.02.24 à 14h30**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **FC Déols**,

Porte à la charge du club **FC Déols** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 163.20 € (136 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **FCO St Jean de la Ruelle** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 163.20 € (136 km x 1,20 €).

C – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE

Match Championnat Régional 2 – Poule A

26082046 – US Le Poinçonnet / ES Moulon Bourges (2) du 14.01.24

Match non joué en raison de circonstances exceptionnelles (décès accidentel de 2 licenciés de l'équipe visiteuse).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 25 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « *les cas non prévus dans le présent Règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.* »,

Considérant l'évènement tragique survenu le jour du match pour 2 joueurs « Senior » du club **ES Moulon Bourges**,

Considérant la décision commune prise entre les officiels et les 2 clubs de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique compte tenu de ces circonstances exceptionnelles,

Considérant qu'il est justifié que cette rencontre n'ait pu avoir lieu et qu'il convient de fixer celle-ci à une date ultérieure,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **28.01.24 à 15h.**

D - RÉCLAMATIONS

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B

26067229 – FCO St Jean de la Ruelle / US Châteauneuf sur Loire du 13.01.24

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 13.01.24 par le club **FCO St Jean de la Ruelle** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club **US Châteauneuf sur Loire** pour le motif suivant : « *Le club US Châteauneuf Sur Loire est susceptible d'avoir fait jouer plus de 1 joueur mutation hors période.*»,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *[...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...]*

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe « U18 » du club **US Châteauneuf sur Loire**, est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 26067229 – FCO St Jean de la Ruelle / US Châteauneuf sur Loire du 13.01.24**, il s'avère que seulement 4 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation » dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements :

- M. QUETANT Tom : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- M. AMLOUKA Marouane : mutation hors période jusqu'au 05.12.2024,
- M. GUICHARD Killian : mutation jusqu'au 01.07.2024,
- M. MARKOUCH SANCHEZ Kais : mutation jusqu'au 01.07.2024,

Considérant que le club **US Châteauneuf sur Loire** n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel

la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courriel du club ES Moulon Bourges qui, à la suite de l'évènement tragique survenu le week-end dernier pour 2 joueurs « Senior » du club qui ont perdu la vie, a suspendu ses activités et sollicite les instances afin de reporter l'ensemble de ses matchs (Ligue et District) les 20 et 21 janvier 2024.

Considérant les faits dramatiques qui ont endeuillé le club de l'ES MOULON BOURGES, la Ligue accède à la demande du club et prononce le report à une Date ultérieure de l'ensemble des rencontres régionales prévues pour les équipes de l'ES MOULON BOURGES les 20 et 21 janvier 2024 (conf. Procès-Verbal Bis de la Commission du 16.01.24).

Courriel du club US Monnaie informant d'un changement de terrain pour son équipe engagée dans le Championnat Senior Régional 2.

La Commission prend note et à la suite de l'accord de la C.R.T.I.S. confirme que le terrain affecté pour les rencontres à domicile de l'équipe de l'US Monnaie, engagée dans le Championnat Senior Régional 2, devient le Stade Emile Léger 4 (terrain synthétique classé T4) à compter de ce jour.

Courriel du club CJF Fleury les Aubrais sollicitant un changement d'horaire de rencontre pour son équipe engagée dans le Championnat U14 Régional 1.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe du CJF Fleury les Aubrais, engagée dans le Championnat U14 Régional 1, est fixé à 17h (au lieu de 15h) à compter du 22.01.24.

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

TOURS FC

Tournois U11F et U13F du 22.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ECF BOUZANNE VALLÉE NOIRE

Tournois U11F, U13F, U15F du 18 et 19.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres

se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **AS Contres** pour le match de Régional 3 du 14.01.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U14 Régional 1 du 13.01.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**

- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **AS Monts** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 20.01.24 reporté hors délais au 07.02.24

III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

A – TIRAGES DU 16.01.24

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

- Coupe Centre Val de Loire U15F : ¼ de Finale du 27.01.24 à 14h et ½ Finale du 24.02.24 à 14h30,
- Coupe Centre Val de Loire U18F : ¼ de Finale du 27.01.24 à 14h et ½ Finale du 24.02.24 à 14h30,
- 1/8^{ème} de Finale de la Coupe Centre Val de Loire U18 du 27.01.24 à 18h,
- Coupe Centre Val de Loire Féminine : ¼ de Finale du 28.01.24 à 14h et ½ Finale du 25.02.24 à 14h30,
- 1/8^{ème} de Finale de la Coupe Centre Val de Loire du 28.01.24 à 14h,

Il est à noter que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent effectuer les modifications au moyen du logiciel Footclubs.

B – ORGANISATION DES ÉPREUVES

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **11.02.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus**,

DIT que toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **11.02.24**,

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16.01.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 18/01/2024